

## Projet de centrale photovoltaïque au sol de Chaptelat « Bouty » Sommaire des pièces mises à l'enquête publique

---

### Avis et courriers

---

- 1) Avis SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Vienne)
- 2) Avis ARS (Agence Régionale de Santé)
- 3) Avis DDT-SEEF (Direction Départementale des Territoires de Haute-Vienne – Service Eau Environnement Forêt)
- 4) Avis DDT-SUH (Direction Départementale des Territoires de Haute-Vienne – Service Urbanisme et Habitat)
- 5) Notification d'absence d'avis de la commune
- 6) Avis CULM (Communauté Urbaine de Limoges Métropole)
- 7) Notification d'absence d'avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale)
- 8) Réponse d'URBA 392 à l'absence d'avis de la MRAe
- 9) Mail de la DDT notifiant l'absence d'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
- 10) Courrier DDT sur l'insertion de l'enquête publique dans l'instruction du permis de construire

### Dossiers

---

- Dossier de demande de permis de construire
- PC16-5 : Attestation de la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans le projet de construction
- Étude d'impact environnemental

Nathalie LAMBERT  
Secrétariat Groupement PREVENTION/PREVISION  
Tél : 05.55.12.80.33.

**Avis technique :**

En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

- 1) Laisser libre de toute végétation les passages entre les limites de propriété et le projet afin de permettre l'accès à l'arrière du bâtiment aux dévidoirs des sapeurs-pompiers.

En complément des moyens de secours prévus dans la notice descriptive, je recommande les mesures suivantes concernant la prévention et les moyens de lutte contre l'incendie :

**Construction de champs photovoltaïques :**

- 2) Chemin d'accès à la centrale d'au moins 3 mètres de large et carrossable.
- 3) Disposer d'au moins deux entrées sur chaque « champ solaire ».
- 4) Ecartement entre les panneaux et la clôture d'au moins 5 mètres.
- 5) Disposer au niveau du « champ solaire » de plusieurs voies de circulation d'au moins 3 mètres, pour quantifier le nombre de voies, nous souhaiterions un plan.
- 6) Mettre en place une obligation de débroussaillage sur le site.
- 7) Indiquer avec des panneaux appropriés le risque électrique s'il est présent dans certains locaux.
- 8) Une réserve de 60 m<sup>3</sup> ou un poteau de 30 m<sup>3</sup>/h. Ces installations sont à considérer comme « risque faible ».

**Installations électriques « Panneaux Photovoltaïques » :**

- 9) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».
- 10) Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- 11) Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- 12) Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.
- 13) Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- 14) Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70C. Identifier les et signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».
- 15) Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de foudre.
- 16) Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (Cf. doctrine « coupure générale des installations électriques du 09/01/03 ») et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- 17) Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.
- 18) Réaliser les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié (Code du Travail art. R4215-1 à R4215-3).

**Moyens de secours :**

19) Doter l'établissement :

- ∅ D'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.
- ∅ Et d'extincteurs en nombre et type appropriés aux risques (Code du Travail art. R4216-30).

**Signalisation :**

20) Repérer tous les moyens de secours par une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés (Code du Travail art.4216-30).

L'avis qui précède ne limite en rien les prescriptions qui pourraient être faites au titre de la réglementation en vigueur et ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence concernant ce projet.

Visa	Attrib.	Contrib.	Info	Signalé
				Echéance
Chef SUH				
Urbanisme	X			
Habitat				

**12 JUL. 2022**

**SUH**

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE LA HAUTE-VIENNE

POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Dossier suivi par : Karine MADARASSOU

☎ : 05 55 11 54 67

Courriel : [ARS-DD87-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-DD87-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr)

Vos réf. : PC08703822D0011

Nos réf. : DD87-A-22-07-11199

Limoges, le 07 juillet 2022

**Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires  
Cité Le PASTEL  
22, Rue des Pénitents Blancs  
CS 43217  
87032 LIMOGES Cedex 1**

**Objet : Avis sur Permis de Construire : URBA 392  
Bouty 87270 CHAPTELAT**

Vous m'avez transmis pour avis le dossier visé en référence relatif à **la construction d'une centrale photovoltaïque au sol**. Les terrains ont anciennement et en partie fait l'objet d'activités industrielles de stockage de déchets inertes.

Ce projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau utilisé pour l'alimentation en eau potable.

L'étude d'impact du dossier montre que le volet lié aux risques pour la santé aborde l'ensemble des thèmes suivants : « air, eau, bruit et champs électromagnétiques ».

Cette étude ne laisse pas apparaître de risque pour la population au vu des distances des habitations des tiers notamment.

Nous prenons également note des mesures « ERC » qui seront mises en place, le cas échéant, pour chaque thème mentionné précédemment, notamment durant la phase travaux.

L'étude d'impact aborde également la question des plantes exotiques envahissantes dans la zone d'implantation. Selon le site de l'Observatoire de la Flore Sud-Atlantique (OFSA), la présence d'ambrosie a été rapportée sur la commune de Chaptelat : <https://obv-na.fr/consulter/carte>.

Une mesure de prévention relative au risque de dispersion d'espèces invasives est bien prévue dans la mesure MR7, actions préventives et curatives (p.19, 204) comme suit :

« ...Aucun apport extérieur de terres végétales, susceptibles de contenir des propagules d'espèces exotiques envahissantes, ne sera accepté au sein du site. Les engins seront nettoyés avant leur arrivée sur site, éliminant notamment les résidus de terre sur les surfaces en contact avec le sol (roues, chenilles, godets, etc.).

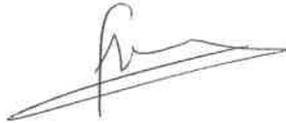
Une surveillance étroite du site à long terme, depuis le début du chantier jusqu'à la fin du démantèlement, sera réalisée afin d'arracher les jeunes plants d'espèces exotiques envahissantes qui auraient pu s'implanter à l'occasion du chantier ou des opérations de maintenance... »

Ces mesures vont bien dans le sens de la prévention relative au risque de dispersion de l'ambrosie lors de la phase travaux notamment.

Enfin, l'ATTES jointe au dossier conclue à la compatibilité du sol au projet d'installation de centrale photovoltaïque.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis favorable à ce projet tel que présenté dans le dossier.

**P/La Directrice de la Délégation Départementale,  
Le Directeur adjoint,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Florian Besse', written over a horizontal line.

**Florian BESSE**



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

Service eau environnement forêt

## Note

à l'attention de

Service urbanisme habitat  
Pierre NICOLAS

Objet : Parc photovoltaïque de Bouty –  
Commune de Chaptelat

Limoges, le 21 JUIL. 2022

Réf :

V/réf :

Par envoi du 28 juin 2022, vous m'avez consulté sur un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Chaptelat.

### **Eau – milieux aquatiques**

---

Le projet évite toutes les zones humides recensées dans le cadre de l'étude.

### **Forêt**

---

L'implantation du parc photovoltaïque Le Bouty est située sur la parcelle AP 34 de la commune de Chaptelat. Cette parcelle n'étant pas boisée, le projet n'est pas soumis à demande d'autorisation de défrichement conformément aux articles L.341-1 et suivants du code forestier.

### **Nature**

---

L'évaluation des incidences Natura 2000 de l'étude d'impact est conforme aux attendus réglementaires.

Sous réserve du respect des mesures d'évitement et de réduction présentées, le projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Chaptelat n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le site Natura 2000 à proximité ainsi que sur les espèces patrimoniales faunistiques et floristiques recensées.

Le chef du service

Eric HULOT



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

Service Urbanisme Habitat

Dossier suivi par : Damien Laguzet

Tél. : 05.19.03.22.30

Courriel : damien.laguzet@haute-vienne.gouv.fr

Objet : Demande de saisine de l'autorité  
environnementale pour le projet de parc  
photovoltaïque de Chaptelat (Bouty)

Le Directeur

à

Monsieur le Secrétaire Général

Limoges, le **16 DEC. 2022**

La société Urba 392 a déposé une demande de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Chaptelat (lieu-dit Bouty). Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes : installation de 377 structures sur une surface clôturée de 3,1 hectares, la construction d'un poste de livraison, d'un poste de transformation ainsi que d'un local de maintenance. La puissance prévisionnelle de la centrale est d'environ 3,3 Mwc.

Conformément à l'article R 122-7-III du code de l'environnement, ce projet appelle plusieurs observations concernant le domaine de l'environnement de la part de mes services :

- Eau – milieux aquatiques : Le projet évite toutes les zones recensées dans le cadre de l'étude.
- Natura 2000 : L'évaluation des incidences Natura 2000 est conforme aux attendus réglementaires. Sous réserve du strict respect des mesures d'évitement et de réduction présentées, le projet ne sera pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le site Natura 2000 à proximité.
- Forêt : La parcelle d'implantation du projet n'étant pas boisée, une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier n'est pas nécessaire.
- Paysage : Le projet s'insère sans contrainte majeure dans le maillage et l'échelle paysagère du territoire nord de Limoges. Il ne fait pas apparaître d'effets cumulés avec d'autres parcs photovoltaïques. Il semble donc présenter des conditions d'intégration acceptable.

Ce dossier n'appelle pas d'autre remarque de la part de mes services sur le volet environnement.

Le Directeur

Stéphane NUQ



## **ABSENCE D'OBSERVATIONS DE LA COMMUNE DE CHAPTELAT**

La commune de Chaptelat, saisie le 20 janvier 2023, n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois de l'Autorité environnementale.

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Chaptelat par la société à action simplifiée Urba 392.

À ce jour, la commune de Chaptelat n'a transmis aucune observation relative au projet précité à la préfecture de la Haute-Vienne.

Le délai de deux mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement étant écoulé, la présente information sera :

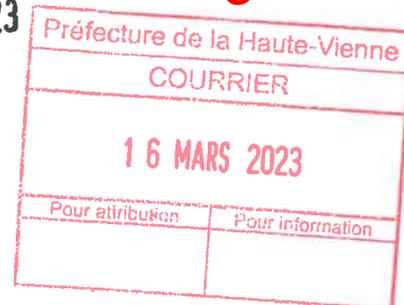
- jointe au dossier soumis à l'enquête publique
- mise en ligne sur le site de la préfecture de la Haute-Vienne

**Pour la préfète, et par délégation  
Le secrétaire général,**

**Jean-Philippe AURIGNAC**

Limoges, le 14 MARS 2023

6



Affaire suivie par : Guillaume BOGGIO

Tél. : 05.55.45.29.47

**Objet** : demande d'avis sur le projet de création  
d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire  
de la commune de Chaptelat

**N/Réf** : LM-D23-01968

MADAME LA PREFETE  
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE  
1 RUE DE LA PRÉFECTURE  
BP 87031  
87031 LIMOGES CEDEX 1

Madame la Préfète,

Limoges Métropole s'est fixée un objectif ambitieux de développement des énergies renouvelables dans le cadre de son Plan climat air énergie territorial (PCAET).

Cet objectif est notamment porté par la filière solaire photovoltaïque pour laquelle le PCAET a prévu un fort développement de la production dans sa stratégie. Ainsi, pour une production recensée de 6,3 GWh en 2015, le PCAET prévoit d'atteindre 84 GWh en 2026, 136 GWh en 2030 et 396 GWh en 2050.

Le projet porté par la société Urbasolar sur la commune de Chaptelat participe donc à l'atteinte de ces objectifs avec une production annuelle estimée à environ 4 GWh.

Limoges Métropole reste néanmoins très vigilante à la conciliation des multiples enjeux liés au développement des énergies renouvelables qui ne peuvent se faire au détriment de la préservation du cadre de vie et de la qualité environnementale du territoire.

Le projet d'Urbasolar n'appelle que peu de remarques sur cet aspect. Il conviendra néanmoins de faire un état des lieux avant et après travaux de la voie Moulin Bouty qui dessert la parcelle (classée " bon état "). Si des dégradations sont constatées après travaux, la remise en état de la voie sera mise à la charge du développeur.

Par ailleurs, Limoges Métropole souhaite alerter les services de l'Etat sur les incertitudes relatives à la notion d'artificialisation des centrales photovoltaïques au sol.

L'article 194 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 fixe une trajectoire de lutte contre l'artificialisation des sols avec un objectif de Zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 et des points d'étape progressifs pour atteindre cette ambition. Ainsi, il est prévu une diminution de 50 % du rythme d'artificialisation nette entre 2021-2031 par rapport à la consommation d'espaces sur la période 2011-2021. L'impact est considérable sur les « droits à construire » disponibles à l'avenir, sachant que l'enveloppe globale de la période 2021-2031 est déjà en cours de consommation.



Cependant, afin notamment de tenir les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, l'article 194 prévoit une exemption pour les installations de production d'énergie photovoltaïque. Ainsi, elles ne seront pas comptabilisées dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers " dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée ".

La loi dispose que les modalités d'application de ces deux conditions cumulatives permettant une non-comptabilisation d'un projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque doivent être précisées par décret en Conseil d'Etat. Un projet de décret et un projet d'arrêté ont été soumis à consultation publique en mai 2022 avec pour objectif une entrée en vigueur en octobre 2022 (les deux textes n'ont cependant toujours pas été publiés au 15 février 2023, la consultation publique et le Conseil national d'évaluation des normes ayant émis des avis défavorables).

Dans la situation actuelle, il est donc impossible de connaître précisément les critères d'exonérations permettant à une centrale photovoltaïque au sol de ne pas être comptabilisée comme surface artificialisée.

**Au regard de ce manque d'éléments d'analyse, Limoges Métropole émet un avis favorable sous réserve que le projet respecte les contraintes techniques et réglementaires existantes et futures lui permettant de bénéficier de l'exemption mise en place par l'article 194 de la loi Climat et résilience (non-comptabilisation dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers - point III, 5°) et les futurs décret et arrêté d'application.**

Il est en effet impératif pour Limoges Métropole d'encourager le développement des énergies renouvelables, mais sans compromettre les capacités d'urbanisation du territoire pour l'accueil de populations ou d'activités économiques.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de mes respectueux hommages.

*Respectueusement*

Le Président,  
*UGTH*  
**Guillaume GUERIN**



**ABSENCE D'OBSERVATIONS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE  
ENVIRONNEMENTALE NOUVELLE AQUITAINE**

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), saisie le 13 janvier 2023, n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois de l'Autorité environnementale prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement.

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Chaptelat par la société à action simplifiée Urba 392.

Cette information a été publiée sur le site internet de la MRAe Nouvelle-Aquitaine le 13 mars 2023 et est consultable en ligne à l'adresse ci-dessous :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-nouvelle-a1197.html>

- Un extrait en est reproduit :

**« Projet de centrale photovoltaïque au sol à Chaptelat/SAS Urba 392**

**Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement**

**Absence d'avis du 13 mars 2023 / P-2023-13642  
2023APNA31 »**

**Pour la préfète, et par délégation  
Le secrétaire général,**

**Jean-Philippe AURIGNAC**

Préfecture de Haute-Vienne

1 rue de la préfecture

BP 87031 – 87031 LIMOGES Cedex 1

À l'attention de **Stéphanie RAFFESTIN**

Bureau des procédures

environnementales et de l'utilité

publique

Lettre recommandée avec AR n° **1A 19523693 95**

Toulouse, le 28 mars 2023,

**Objet** : Réponse à l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)  
(n°Saisine : P-2023-13642, n°MRAe 2023APNA31)

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chaptelat, lieu-dit « Bouty ». Dossier de demande de permis de construire n° PC 087 038 22 D0011.

Madame, Monsieur,

La société URBA 392 envisage la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chaptelat, lieu-dit « Bouty ».

Conformément à la réglementation en vigueur, le maître d'ouvrage a déposé une demande de permis de construire le 13 juin 2022 enregistrée sous le numéro PC 087 038 22 D0011.

Par un courrier en date du 24 mars 2023, vous nous indiquez que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région (MRAe), saisie le 13 janvier 2023, n'a pas émis d'avis concernant notre projet.

Conformément à l'article L122-1 V du code de l'Environnement, nous accusons bonne réception de ce courrier. Nous vous notifions que l'absence d'avis n'a par conséquent donné lieu à aucune réponse de notre part.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.



Julien PICART

Directeur Développement Centrales au Sol

Préfecture de la Haute-Vienne	
COURRIER	
11 AVR. 2023	
Pour attribution	Pour information

**Yann TASSIN**

---

**De:** BESSON Corine - DDT 87/SEA/FT <corine.besson@haute-vienne.gouv.fr>  
**Envoyé:** lundi 23 janvier 2023 11:06  
**À:** Yann TASSIN  
**Cc:** BOUHET Shana (Cheffe de l'Unité Foncier et Territoire) - DDT 87/SEA/FT  
**Objet:** Re: [INTERNET] RE: Projet photovoltaïque de Chaptelat

Bonjour M. Tassin,

Je tiens tout d'abord à m'excuser pour le délai de ma réponse.

Contrairement à ce que je vous avais indiqué lors de notre échange téléphonique au mois de décembre, le compte-rendu de la CDPENAF ne peut être communiqué en-dehors du cercle des membres de cette instance, les échanges entre les membres revêtant un caractère confidentiel.

Le projet étant situé sur le PLU de Chaptelat et sous condition qu'il respecte le règlement de la zone sur laquelle il est prévu, la consultation de la CDPENAF ne s'avère pas obligatoire.

Cependant, par mesure de transparence avec les membres, il a été souhaité que ce projet soit présenté pour simple information.

Aucun avis n'a donc été émis.

Je reste à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Cordialement

**Corine BESSON**

Gestionnaire études préalables agricoles,  
agrivoltaïsme et calamités agricoles  
Service Économie Agricole

Le PASTEL  
22 rue des Pénitents Blancs, 87032 Limoges Cedex 1  
Tél : 05.19.03.21.33  
Portable : 07.88.89.07.51



Direction  
Départementale des  
Territoires

Le 17/01/2023 à 14:27, > tassin.yann (par Internet) a écrit :

Bonjour,

Je me permets de revenir vers vous au sujet du mail ci-dessous, auriez-vous à votre disposition le compte rendu de la CDPENAF pour notre projet photovoltaïque de Chaptelat svp ?

Bien cordialement,



## Note

Service Urbanisme Habitat  
Unité Urbanisme

Dossier suivi par : Damien Laguzet  
Tél. : 05.19.03.22.30  
Courriel : damien.laguzet@haute-vienne.gouv.fr

à l'attention de

Madame la Préfète  
Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales et de  
l'utilité publique

*Objet : Insertion de l'enquête publique dans la  
procédure de permis de construire d'une  
centrale photovoltaïque située sur la commune  
de Chaptelat*

Limoges, le - 7 AVR. 2023

Réf : PC08703822D0011

## 1. Procédure de permis de construire

---

Les constructions projetées concernent l'implantation d'un parc photovoltaïque d'une puissance totale de 3,3 MWC sur le territoire de la commune de Chaptelat. Compte tenu de ses caractéristiques, le projet est soumis à permis de construire en application du code de l'urbanisme (R.421-1 et suivants). Le dossier de demande de permis de construire a fait l'objet d'une étude d'impact conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique n° 30 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWC) et d'une notification d'absence d'observations émises dans le délai par l'Autorité environnementale le 16 mars 2023.

## 2. Enquête publique

---

Le dossier est soumis à enquête publique conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement. Cette enquête est régie par les articles R.123-2 et suivants du même code.

## 3. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de permis de construire

---

L'article R.423-57 du code de l'urbanisme prévoit, lorsque le permis est soumis à enquête publique et délivré au nom de l'État, que l'enquête publique est organisée par le préfet. L'autorisation d'implantation sollicitée ne pourra être octroyée qu'après clôture de l'enquête publique dans le délai de deux mois après réception du rapport du commissaire enquêteur par vos services (articles R.423-20 et R.423-32 du code de l'urbanisme). Il vous appartient d'informer le demandeur de la date de réception de ce rapport et de la substance des conclusions du commissaire enquêteur (article R.423-57 du code de l'urbanisme).

Le directeur,

Stéphane NUQ